

Arrêté du 10 mai 2001 relatif aux gardes des attachés associés et des assistants associés

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret n° 81-291 du 30 mars 1981 modifié portant statut des attachés et des attachés associés des établissements d'hospitalisation publics, notamment son article 21 ;

Vu le décret du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux, et notamment son article 11 (2°) ;

Vu le décret n° 2001-370 du 25 avril 2001 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1er mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 5 février 2001 relatif aux gardes des attachés associés et des assistants associés,

Arrêtent :

Art. 1er

L'indemnisation prévue à l'article 2-II de l'arrêté du 5 février 2001 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

"Indemnité pour une garde de nuit, de dimanche ou de jour férié : 1 256 F ;

Indemnité pour une demi-garde : 628 F.

En aucun cas le total des indemnités perçues au titre du service de garde des intéressés ne peut excéder :

- pour quatre semaines : 12 560 F ;

- pour cinq semaines : 15 700 F."

Art. 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2001.

Art. 3

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2001.